

**Article 5** – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**  
soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Thierry Masclaux**

Copies : DIST / SGR  
Pôle de Craponne sur Arzon  
Mairies  
Codis  
Gendarmerie  
Préfecture (coordination routière)

LE PUY EN VELAY le, 30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,

Joël ROBERT

# HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques  
Service Gestion de la Route

## ROUTE DEPARTEMENTALE N°9

**ARRETE N° 2019-04-29-a**  
**interdisant temporairement la circulation**

=====

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 2019/C/927 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux chefs de pôles de territoire,

VU l'avis favorable de la commune de Craponne.

VU l'avis favorable du Département du Puy-de-Dôme en date du 26 avril 2019,

**CONSIDERANT QUE** les travaux de réfection du Passage à Niveau du Monteil dans la traverse de Craponne sur Arzon nécessitent l'interruption temporaire de circulation.

**SUR** la proposition du Chef de Pôle de territoire de Craponne sur Arzon

**ARRETE**

**Article 1** – La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD9 du PR 24+980 au PR 25+030 (le monteil Craponne) du 06 mai 2019 à 7h30 au 07 mai 2019 à 19h00.

**Article 2** – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 202, 906 et 498 via Dore L'Église, La Chaise-Dieu, Sembadel-Gare et Jullianges.

**Article 3** – Le franchissement de la section de route considérée par les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre en intervention ne peut pas être assuré.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de St Jean d'Aubrigoux, Dore L'Église, Malvières, La Chaise-Dieu, Sembadel, Jullianges et Craponne sur Arzon.